

Décisions

Décision, 23 novembre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle ville de Saguenay, lors des élections du 25 novembre 2001

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle ville de Saguenay, lors des élections du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saguenay, le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est constituée du regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw en vertu du décret 841-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE la liste électorale dans les municipalités en élection régulière le 4 novembre 2001 a été produite le 12 septembre 2001 par le Directeur général des élections pour les présidents d'élection de ces municipalités ;

ATTENDU QUE, malgré ce qui précède, la liste électorale des électeurs domiciliés dans la Ville de Saguenay a été produite par le Directeur général des élections le 16 octobre 2001 afin de pouvoir y inclure les changements apportés à la liste des électeurs des municipalités de Jonquière et de Lac-Kénogami, faisant partie de la circonscription électorale de Jonquière, où avait lieu une élection partielle provinciale, le 1^{er} octobre 2001 ;

ATTENDU QU'en raison d'une erreur technique, les électeurs qui ont déménagé d'une ville à une autre, à l'intérieur des limites de la nouvelle Ville de Saguenay, entre le 12 septembre 2001 et le 16 octobre 2001, ont été omis de la liste des électeurs domiciliés produite par le Directeur général des élections et transmise au président d'élection ;

ATTENDU QUE ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale devant servir aux élections du 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE ces électeurs auraient autrement été inscrits sur la liste électorale puisque, malgré leur déménagement, ils ont conservé la qualité d'électeur nécessaire pour exercer leur droit de vote le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saguenay est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs mentionnés dans le préambule et dont le nombre est approximativement de 300, afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement de leur domicile de la Ville de Saguenay.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. Le président d'élection est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui le demanderont.

5. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

6. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

7. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique et chaque candidat indépendant autorisé en vertu du chapitre XIII concernés par la présente décision.

8. La présente décision prend effet le 23 novembre 2001.

*Le Directeur général des élections et président de la
Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37413